



# Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée

Distr. générale  
29 octobre 2021  
Français  
Original : anglais

## Rapport de la réunion du Groupe de travail sur le trafic illicite de migrants tenue à Vienne les 14 et 15 octobre 2021

### I. Introduction

1. En application de la résolution 5/3 que la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée a adoptée à sa cinquième session, un groupe de travail intergouvernemental provisoire à composition non limitée sur le trafic illicite de migrants a été créé et chargé de la conseiller et de l'aider à s'acquitter de son mandat en ce qui concerne le Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée.

2. Dans sa résolution 7/1, intitulée « Renforcement de l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant », la Conférence a décidé, notamment, que le Groupe de travail sur le trafic illicite de migrants constituerait un de ses éléments permanents, lui communiquant ses rapports et recommandations, et elle a encouragé ses groupes de travail à envisager de se réunir chaque année, s'il y avait lieu, et à faire en sorte que leurs réunions s'enchaînent, afin d'assurer une utilisation efficace des ressources.

3. Le Groupe de travail sur le trafic illicite de migrants s'est réuni pour la première fois du 30 mai au 1<sup>er</sup> juin 2012 et a tenu au total sept réunions avant la présente réunion.

### II. Recommandations

4. À sa huitième réunion tenue à Vienne les 14 et 15 octobre 2021, le Groupe de travail sur le trafic illicite de migrants a adopté les recommandations présentées ci-après.

#### A. Recommandations sur l'influence que peut avoir l'accès aux voies légales de la migration sur la réduction de la demande concernant le trafic illicite de personnes migrantes

##### *Recommandation 1*

Les États parties sont encouragés à améliorer la collecte de données, la recherche et l'échange d'informations sur la corrélation entre recours aux services de trafic illicite, d'une part, et l'absence de voies légales de migration, d'autre part, le but étant d'élaborer des politiques plus solides de lutte contre le trafic fondées sur des données factuelles, conformément à leur droit interne.



*Recommandation 2*

Les États parties sont encouragés, conformément aux principes fondamentaux de leur droit interne et aux obligations internationales pertinentes et applicables, à adopter, en matière de mesures migratoires, une approche fondée sur les droits humains et d'adopter, à titre prioritaire, des approches fondées sur les droits humains prenant en compte l'égalité des genres et la spécificité de la situation des enfants dans l'élaboration de voies de migration régulière, à faire de la protection et des droits des personnes migrantes et des personnes dont la vie ou la sécurité est menacée par leur migration la base des politiques et pratiques de lutte contre le trafic dont elles font l'objet, et à redoubler d'efforts pour empêcher la politisation du discours migratoire.

*Recommandation 3*

Les États parties sont encouragés à renforcer les mécanismes juridiques, politiques et/ou administratifs qui permettent de voyager, d'être admis ou de séjourner sur le territoire d'un État dans des conditions régulières et, compte tenu des capacités nationales, à s'assurer que les processus migratoires légaux soient abordables, accessibles, compréhensibles et rapides, dans le respect des garanties procédurales et avec la participation effective de toutes les parties prenantes concernées.

*Recommandation 4*

Les États parties devraient considérer que des politiques migratoires inutilement restrictives peuvent conduire à stimuler les activités de trafic de personnes migrantes et à inciter les passeurs à facturer des frais plus élevés, exposant ainsi les personnes migrantes à des formes aggravées de trafic.

*Recommandation 5*

Les États parties devraient améliorer la coordination, la collaboration et la communication entre toutes les autorités nationales compétentes, telles que les autorités chargées de la justice pénale, de l'emploi, de la gestion des frontières et de la protection des personnes migrantes, afin de concevoir de véritables voies de migration régulière.

## **B. Recommandations sur comment renforcer les moyens d'engager des poursuites dans les affaires de trafic illicite de personnes migrantes**

*Recommandation 6*

Les États parties sont encouragés à mener des enquêtes et à poursuivre les membres des groupes criminels organisés avec promptitude, en axant leurs efforts sur les gros trafiquants qui se livrent au trafic de personnes migrantes, notamment en recourant à des enquêtes en amont en coopération avec les organisations régionales, sous-régionales et internationales compétentes, et à protéger les témoins, les membres de leur famille et autres personnes qui leur sont proches, conformément à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et à leur cadre juridique national.

*Recommandation 7*

Les États parties sont encouragés à revoir leur législation, le cas échéant, pour se conformer pleinement à la définition du trafic illicite de migrants, telle qu'elle figure dans le Protocole relatif au trafic illicite de migrants, notamment en établissant la responsabilité pénale en vertu du Protocole lorsque l'objectif d'obtenir un avantage financier ou autre avantage matériel est clairement établi, tout en tenant dûment compte des facteurs humanitaires et personnels.

*Recommandation 8*

Les États parties sont encouragés à renforcer leurs mesures de lutte contre la corruption, qui peut favoriser le trafic de personnes migrantes et qui pourrait entraver les poursuites efficaces, et à recueillir des données sur l'ampleur de ce phénomène.

*Recommandation 9*

Les États parties sont encouragés à enquêter efficacement sur les exactions commises à l'encontre des personnes migrantes objet d'un trafic, y compris dans les pays de transit et de destination, et à engager des poursuites contre les auteurs d'infractions liées à des formes aggravées de trafic, le cas échéant, et à imposer des sanctions appropriées.

*Recommandation 10*

Les États parties devraient garantir le bon déroulement des enquêtes et des poursuites dans les affaires de trafic illicite de personnes migrantes en recourant à toutes les techniques d'enquête spéciales et d'enquêtes financières disponibles, comme le prévoit leur cadre juridique interne, et en recourant à toutes les formes de coopération internationale, telles que les équipes d'enquête conjointes ou parallèles, le déploiement de magistrats de liaison et la création de réseaux de procureurs, notamment en concluant des accords ou des arrangements bilatéraux ou multilatéraux conformément à l'article 18 de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée.

*Recommandation 11*

Les États parties et leurs autorités nationales sont encouragés, dans les cas appropriés, à utiliser les canaux de communication, les réseaux d'experts et les services de l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL) pour favoriser la coopération policière internationale aux niveaux régional et mondial afin de mieux lutter contre le trafic illicite de personnes migrantes.

*Recommandation 12*

Les États parties devraient s'efforcer de collaborer avec les fournisseurs d'accès à Internet et d'autres partenaires concernés pour recueillir des preuves du trafic de personnes migrantes et prévenir l'utilisation abusive des plateformes en ligne par des réseaux criminels à ces fins.

### III. Résumé des délibérations

5. À l'issue de la réunion, le secrétariat, en étroite coordination avec le Président, a établi le résumé des délibérations ci-après. Il n'a pas fait l'objet de négociations et n'a pas été adopté au cours de la réunion, mais constitue plutôt un résumé émanant du Président.

#### A. Analyse de l'influence que peut avoir l'accès aux voies légales de la migration sur la réduction de la demande concernant le trafic illicite de personnes migrantes

6. À sa 1<sup>re</sup> séance, le 14 octobre 2021, le Groupe de travail a examiné le point 2 de l'ordre du jour, intitulé « Analyse de l'influence que peut avoir l'accès aux voies légales de la migration sur la réduction de la demande concernant le trafic illicite de personnes migrantes ».

7. La discussion au titre du point 2 de l'ordre du jour était animée par M<sup>me</sup> Guillermina Benito, chef du service Détection précoce de la traite des êtres

humains et du trafic de personnes de la Direction nationale argentine des migrations, au nom du Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes.

8. M<sup>me</sup> Benito, informant le Groupe de travail des activités de trafic illicite de personnes migrantes en Argentine, a souligné que la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) avait mis à l'épreuve les ressources et les moyens dont disposait le Gouvernement pour faire face à ce phénomène, alors que, dans le même temps, les réseaux de trafiquants avaient ajusté leurs modes opératoires et offraient des services le long d'itinéraires plus dangereux avec des tarifs plus élevés, exposant ainsi les personnes migrantes à des risques accrus. M<sup>me</sup> Benito a fait observer qu'il y avait, ces derniers temps, une représentation accrue des femmes et des filles et des groupes LGBTQI+ dans les flux de migration irrégulière vers l'Argentine, en raison de la discrimination et d'autres problèmes liés au genre auxquels ces groupes devaient faire face dans la région. Elle a donné un aperçu des efforts déployés par son pays pour lutter contre le trafic illicite de personnes migrantes, notamment en renforçant les voies de migration régulière, et a insisté sur les mesures en place pour protéger les droits des personnes migrantes faisant l'objet d'un trafic, notamment pendant la pandémie de COVID-19. Il s'agissait notamment de favoriser l'accès aux soins de santé, le regroupement familial et l'accès à la résidence. Enfin, l'intervenante a souligné la nécessité de garantir des approches cohérentes, tenant compte des questions de genre, et fondées sur les droits humains, dans la conception de l'ensemble des politiques, actions et projets régionaux, ainsi que la nécessité de donner aux personnes migrantes les moyens d'être des agents positifs du développement.

9. Suite à la présentation de l'intervenante, plusieurs questions ont été posées pour demander des informations complémentaires, entre autres, concernant les effets de l'établissement de voies de migration régulière sur le trafic de personnes migrantes, l'accès des personnes migrantes aux soins de santé pendant la pandémie, la coopération dans la lutte contre la criminalité au niveau interrégional et les mesures visant à lutter contre la récidive dans le contexte du trafic illicite de personnes migrantes.

10. Au cours du débat qui a suivi, plusieurs intervenantes et intervenants ont convenu que la répression des infractions de trafic illicite de personnes migrantes ne suffisait pas à elle seule à contrer le phénomène et qu'il fallait également mettre en place des voies de migration régulière, de manière à réduire efficacement la demande de services de passeurs. Une intervenante a confirmé que les données et les informations recueillies pendant la pandémie de COVID-19 avaient montré que les restrictions et les fermetures de frontières correspondantes n'avaient pas réduit le trafic illicite de personnes migrantes dans la région méditerranéenne ; au contraire, les personnes migrantes avaient continué de recourir aux mêmes services de passeurs ou avaient entrepris des voyages encore plus risqués pour atteindre leur destination. Bon nombre d'intervenantes et intervenants ont souligné qu'il était nécessaire de disposer de davantage de données et d'intensifier les travaux de recherche et d'analyse sur les incidences de la disponibilité de voies de migration régulière sur la réduction de l'infraction de trafic illicite de personnes migrantes.

11. Bon nombre d'intervenantes et intervenants ont également présenté les mesures prises au niveau national et les meilleures pratiques qui se sont dégagées en matière de renforcement des voies légales de migration et de protection des droits des personnes migrantes, ainsi que de lutte contre le trafic de personnes migrantes en général. Un intervenant a indiqué, par exemple, qu'un programme humanitaire spécial avait été mis en place, visant, d'une part, à réduire les mouvements irréguliers de personnes migrantes et réfugiées et, d'autre part, à assurer la réinstallation et l'intégration des personnes migrantes dans le pays de destination, notamment en leur offrant des possibilités d'emploi. Un autre intervenant a souligné que le fait de faciliter la régularisation du statut des personnes migrantes n'ayant pas droit à une protection internationale permettait en outre d'éviter la mauvaise interprétation des demandes d'asile, et donc d'éviter de mettre une pression supplémentaire sur les régimes d'asile.

12. Plusieurs intervenantes et intervenants ont également souligné l'importance des instruments internationaux, tels que le Pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières et le pacte mondial sur les réfugiés, en tant qu'outils permettant d'améliorer la réponse face au trafic illicite de personnes migrantes. D'autres ont souligné que les mesures de justice pénale prises à cet égard devraient être complétées par des efforts visant à s'attaquer aux causes profondes de la migration irrégulière, notamment la discrimination, la pauvreté, les troubles sociaux et les conflits. Des intervenantes et intervenants ont également souligné qu'il importait de renforcer la coopération internationale, notamment en ce qui concerne la protection des droits des personnes migrantes objet d'un trafic et la fourniture d'une assistance tenant compte de leur genre et de leur âge. Un intervenant a souligné qu'il importait d'éviter de politiser le discours migratoire.

## **B. Comment renforcer les moyens d'engager des poursuites dans les affaires de trafic illicite de personnes migrantes**

13. À ses 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> séances, les 14 et 15 octobre 2021, le Groupe de travail a examiné le point 3 de l'ordre du jour, intitulé « Comment renforcer les moyens d'engager des poursuites dans les affaires de trafic illicite de personnes migrantes ».

14. Le débat au titre du point 3 de l'ordre du jour a été animé par les personnes suivantes : Danielle Hickman, avocate générale principale auprès du Ministère de la justice des États-Unis, au nom du Groupe des États d'Europe occidentale et autres États, et Joziel Brito De Barros, commissaire de la Police fédérale et chef du Service de répression de la traite des personnes et du trafic de migrants de la Police fédérale, qui relève du Ministère brésilien de la justice et de la sécurité publique, au nom du Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes.

15. M<sup>me</sup> Hickman a donné des informations sur les pratiques nationales en matière d'enquêtes et de poursuites dans les affaires de trafic illicite de personnes migrantes aux États-Unis d'Amérique. Elle a souligné comment l'existence d'une unité spécialisée de procureurs au sein du Ministère de la justice des États-Unis, possédant des connaissances spécifiques sur les affaires pénales transnationales, avait grandement contribué à mener à bien les poursuites et à condamner les trafiquants. Elle a en outre indiqué que l'unité collaborait avec des enquêteurs qui étaient déjà en relation avec les services répressifs d'autres pays, ce qui permettait de tirer parti au mieux de la coopération internationale pour détecter, déstabiliser et démanteler les organisations qui se livraient au trafic illicite de personnes migrantes. M<sup>me</sup> Hickman a présenté les activités de la Joint Task Force Alpha, groupe interministériel de procureurs, d'enquêteurs, d'analystes et d'autres personnels d'appui récemment mis en place qui coordonne la collecte de renseignements, travaille en étroite collaboration avec des partenaires étrangers pour détecter et cibler les réseaux de trafic de personnes migrantes et de traite des êtres humains et coordonne les efforts de répression transnationaux. Elle a ensuite présenté trois exemples de poursuites judiciaires réussies dans des affaires de trafic de personnes migrantes afin de souligner l'importance de la coopération internationale et régionale, tant formelle qu'informelle, et la nécessité de condamner de manière appropriée les auteurs de ce type de criminalité.

16. M. Brito De Barros, exposant les efforts déployés par la Police brésilienne pour lutter contre le trafic illicite de personnes migrantes, a expliqué en quoi la coopération interinstitutions avec d'autres départements, ainsi que la coopération internationale, pouvaient grandement favoriser les enquêtes et les poursuites dans ce domaine. Il a noté le succès de l'opération Turquesa, opération conjointe soutenue par INTERPOL dans plusieurs pays des Amériques, qui a permis de détecter et de démanteler les réseaux criminels impliqués dans le trafic de personnes migrantes et la traite des personnes dans la région. Il a en outre souligné les difficultés existantes et nouvelles qui entravent l'élimination effective de ce crime, notamment sa nature de plus en plus lucrative, l'évolution constante des itinéraires de trafic et l'utilisation croissante des

nouvelles technologies par les trafiquants pour mener leurs activités illicites. À cet égard, il a recommandé de faire appel à des équipes communes d'enquête et d'entreprendre des enquêtes en amont, qui constituent des moyens efficaces aux réalités de cette criminalité transnationale d'une très grande complexité.

17. À la suite des présentations, un certain nombre de questions ont été posées sur les difficultés rencontrées et les meilleures pratiques recommandées, notamment sur le ciblage des grands criminels impliqués dans les réseaux de trafic, et sur la meilleure façon de traiter les enfants victimes de trafic et susceptibles de subir des traumatismes.

18. Au cours de la discussion qui a suivi, les intervenantes et les intervenants ont partagé l'expérience de leur pays en matière de lutte contre le trafic illicite de personnes migrantes. Des intervenantes et intervenants ont souligné l'utilité de se pencher sur les mesures ciblant les opérations financières qui sous-tendent les infractions pour perturber les activités des réseaux et identifier les grands trafiquants qui se cachent derrière les activités détectées. Plusieurs intervenantes et intervenants ont souligné l'utilité de techniques d'enquête spéciales, telles que les écoutes téléphoniques et les interceptions, dans les enquêtes sur les affaires de trafic illicite, et ont indiqué qu'il était nécessaire que la législation garantisse l'admissibilité devant les tribunaux des preuves numériques et électroniques, qui sont essentielles pour prouver l'infraction. De nombreux intervenantes et intervenants ont évoqué des exemples particuliers de coopération régionale, transrégionale et internationale, notamment dans le cadre de l'entraide judiciaire, d'enquêtes parallèles et conjointes et de la coopération informelle aux fins du partage d'informations, en tant qu'outils efficaces pour améliorer les enquêtes et les poursuites dans les affaires transnationales. Plusieurs intervenantes et intervenants ont noté que le déploiement de magistrats de liaison des pays d'origine dans les pays de destination et la mise en place de réseaux de procureurs étaient efficaces pour faciliter la coopération judiciaire et les poursuites efficaces dans ce domaine. Des intervenantes et intervenants ont également souligné la contribution positive des organisations internationales, régionales et sous-régionales, notamment l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC) et l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL), qui apportent un appui technique et opérationnel aux pays pour lutter contre le trafic illicite de personnes migrantes.

19. En outre, des intervenantes et intervenants ont souligné l'importance de lutter contre la corruption des agents des services de détection et de répression et de la police aux frontières, qui favorise le trafic illicite de personnes migrantes, et ont fait remarquer que si de nombreux récits anecdotiques circulent, l'impact de ce phénomène sur le trafic illicite de personnes migrantes est insuffisamment étudié et nécessite une collecte de données plus systématique. Enfin, un intervenant a indiqué que la non-incrimination des personnes migrantes faisant l'objet d'un trafic illicite devrait être au cœur de la compréhension du sujet par les États.

### **C. Questions diverses**

20. À sa 3<sup>e</sup> séance, le 15 octobre 2021, le Groupe de travail a examiné le point 4 de l'ordre du jour, intitulé « Questions diverses ».

21. Au titre du point 4 de l'ordre du jour, le Président a rappelé aux délégations qu'il importait de désigner rapidement des points de contact pour le Mécanisme d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant, faisant observer que seuls 32 points de contact avaient été désignés à ce jour et que les examens de 19 pays seulement étaient en cours à ce moment-là. Lors des débats qui ont suivi, une intervenante, insistant sur l'importance primordiale de ce processus, a lancé un appel aux États qui ne l'avaient pas encore fait pour qu'ils ratifient la Convention et les Protocoles s'y rapportant et participent au Mécanisme d'examen de l'application.

22. En ce qui concerne la participation en ligne à la réunion du Groupe de travail, des intervenantes et intervenants ont noté que les décalages horaires avaient rendu difficile l'examen des recommandations du Groupe de travail dans le cadre des modalités de travail actuelles, et ont recommandé que les modalités de travail des futures réunions soient réexaminées afin de permettre des consultations plus approfondies entre les participantes et les participants à la réunion et les experts compétents dans leurs pays d'origine respectifs.

## **IV. Organisation de la réunion**

### **A. Ouverture de la réunion**

23. Le Groupe de travail sur le trafic illicite de migrants, qui s'est réuni à Vienne les 14 et 15 octobre 2021, a tenu quatre séances au total.

24. La réunion a été ouverte par Francesco Testa (Italie), Président du Groupe de travail, qui a fait une déclaration et donné un aperçu du mandat du Groupe, de ses objectifs et des questions dont il était saisi.

### **B. Déclarations**

25. Les débats qui se sont tenus au titre du point 2 de l'ordre du jour sous la direction du Président ont été animés par M<sup>me</sup> Guillermina Benito (Argentine).

26. Les débats qui se sont tenus au titre du point 3 de l'ordre du jour sous la direction du Président ont été animés par M. Joziel Brito De Barros (Brésil) et M<sup>me</sup> Danielle Hickman (États-Unis).

27. Des déclarations ont été faites au titre des points 2 et 3 de l'ordre du jour par les représentantes et représentants des parties au Protocole relatif au trafic illicite de migrants suivantes : Algérie, Australie, Azerbaïdjan, Brésil, Canada, Chili, Égypte, Équateur, États-Unis, France, Gambie, Guatemala, Honduras, Indonésie, Italie, Mexique, Royaume Uni de Grand Bretagne et d'Irlande du Nord, Suisse, Union européenne et Venezuela (République bolivarienne du).

28. Des déclarations ont également été faites par l'observateur du Pakistan, signataire du Protocole relatif au trafic illicite de migrants, et par les observateurs des États non-signataires suivants : Chine, Iran (République islamique d') et Saint-Siège.

29. En outre, l'observatrice de l'Assemblée parlementaire de la Méditerranée (APM) et l'observateur de l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL) ont fait des déclarations.

### **C. Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux**

30. À sa 1<sup>re</sup> séance, le 14 octobre 2021, le Groupe de travail a adopté par consensus l'ordre du jour ci-après :

1. Questions d'organisation :
  - a) Ouverture de la réunion ;
  - b) Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux.
2. Analyse de l'influence que peut avoir l'accès aux voies légales de la migration sur la réduction de la demande concernant le trafic illicite de personnes migrantes.
3. Comment renforcer les moyens d'engager des poursuites dans les affaires de trafic illicite de personnes migrantes.
4. Questions diverses.

## 5. Adoption du rapport.

31. Comme le Bureau élargi de la Conférence en était convenu, la réunion s'est tenue selon des modalités hybrides (en personne et en ligne), avec un nombre restreint de participantes et participants présent dans la salle de réunion, les autres étant connectés à distance au moyen d'une plateforme d'interprétation pour laquelle un contrat a été conclu par l'Organisation des Nations Unies.

32. Pour permettre une utilisation optimale du temps disponible, il n'a été fait aucune déclaration générale au cours de la réunion. Les délégations avaient la possibilité de soumettre des déclarations générales par écrit. Les textes de ces déclarations sont disponibles sur le site Web de la réunion<sup>1</sup>. Les délégations pouvaient également publier sur le site Web les déclarations qu'ils ont prononcées sur différents points de l'ordre du jour au cours de la réunion.

## D. Participation

33. Les États énumérés ci-après, parties au Protocole relatif au trafic illicite de migrants, étaient représentés à la réunion, certains y participant à distance en raison des modalités d'organisation particulières liées à la pandémie de COVID-19 : Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bélarus, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Burundi, Canada, Chili, Chypre, Costa Rica, Cuba, Égypte, El Salvador, Équateur, Espagne, États-Unis, Fédération de Russie, Finlande, France, Gambie, Grèce, Guatemala, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Iraq, Italie, Japon, Kenya, Koweït, Lettonie, Liban, Libye, Lituanie, Madagascar, Mali, Malte, Maurice, Mexique, Mongolie, Myanmar, Nouvelle-Zélande, Nigéria, Norvège, Oman, Paraguay, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, Roumanie, Royaume-Uni, Saint-Marin, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Suède, Suisse, Tchéquie, Tunisie, Turquie, Ukraine, Union européenne, Uruguay et Venezuela (République bolivarienne du).

34. Les États énumérés ci-après, signataires du Protocole relatif au trafic illicite de migrants, étaient représentés par des observateurs ou observatrices, certain(e)s participant à distance en raison des modalités d'organisation particulières liées à la pandémie de COVID-19 : Bolivie (État plurinational de), Pakistan, Sri Lanka et Thaïlande.

35. Les États énumérés ci-après, qui ne sont ni parties au Protocole relatif au trafic illicite de migrants, ni signataires de celui-ci, étaient représentés par des observateurs ou observatrices, certain(e)s participant à distance en raison des modalités d'organisation particulières liées à la pandémie de COVID-19 : Bangladesh, Chine, Colombie, Émirats arabes unis, Iran (République islamique d'), Israël, Jordanie, Malaisie, Maldives, Maroc, Qatar, Singapour et Yémen.

36. Le Saint-Siège, État non-membre qui maintient une mission d'observation permanente, était représenté par des observateurs.

37. L'Ordre souverain de Malte, entité ayant une mission permanente d'observation, était représenté par des observateurs.

38. Les organisations et mécanismes intergouvernementaux énumérés ci-après étaient représentés par des observateurs ou observatrices, certain(e)s participant à distance en raison des modalités d'organisation particulières liées à la pandémie de COVID-19 : Agence de l'Union européenne pour la coopération judiciaire en matière pénale, Assemblée parlementaire de la Méditerranée, Bureau d'appui régional du Processus de Bali sur le trafic de migrants, la traite des personnes et la criminalité transnationale qui y est associée, Bureau de la Conseillère spéciale du Secrétaire

---

<sup>1</sup> [www.unodc.org/unodc/en/treaties/CTOC/working-group-on-the-smuggling-of-migrants-2021.html](http://www.unodc.org/unodc/en/treaties/CTOC/working-group-on-the-smuggling-of-migrants-2021.html).

général pour la prévention du génocide, Bureau de la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question de la violence contre les enfants, Centre de coopération en matière de détection et de répression pour l'Europe du Sud-Est, Communauté d'États indépendants, Conseil de coopération des États arabes du Golfe, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Institut européen pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance, affilié à l'ONU, Ligue des États arabes, Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL), Organisation internationale pour les migrations, Organisation mondiale de la Santé, Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe.

39. La liste des participantes et participants est publiée sous la cote [CTOC/COP/WG.7/2021/INF/1/Rev.1](#).

## **E. Documentation**

40. Le Groupe de travail était saisi des documents suivants :

- a) Ordre du jour provisoire annoté ([CTOC/COP/WG.7/2021/1](#)) ;
- b) Document d'information établi par le Secrétariat intitulé « Analyse de l'influence que peut avoir l'accès aux voies légales de la migration sur la réduction de la demande concernant le trafic illicite de personnes migrantes » ([CTOC/COP/WG.7/2021/2](#)) ;
- c) Document d'information établi par le Secrétariat intitulé « Comment renforcer les moyens d'engager des poursuites dans les affaires de trafic illicite de personnes migrantes » ([CTOC/COP/WG.7/2021/3](#)) ;
- d) Récapitulatif thématique établi par le Secrétariat intitulé « Documents d'information établis à l'intention du Groupe de travail sur le trafic illicite de migrants depuis sa première réunion » ([CTOC/COP/WG.7/2021/4](#)).

## **V. Adoption du rapport**

41. À sa 4<sup>e</sup> séance, le 15 octobre 2021, le Groupe de travail a adopté les sections I, II, IV et V du présent rapport.